SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/05/2016 (Dernière actualisation de la page 07/07/2016)

Indexation en 05/2016. Salaire de base février 2012 x 1,03714911 = 100,93/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	15.9564
3ème catégorie	16.1682
4ème catégorie	16.4044
5ème catégorie	16.7731
6ème catégrorie	17.1386
7ème catégorie	17.8099
Catégorie A	16.4593
Catégorie B	17.1386
Catégorie C	17.5592
Catégorie D	17.9829
Catégorie E	18.6575
Catégorie F	19.0536
Catégorie G	19.4516
Catégorie H	19.8477

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.